

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 38/2013

Le Maire de TIGEAUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-26,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prescrire le ramonage annuel des cheminées,

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Les propriétaires sont tenus de faire ramoner leurs cheminées avant le 31 décembre 2013.

#### Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

#### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète de Provins
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Crécy la Chapelle

Fait à Tigeaux, le 18 novembre 2013

Le Maire



Danielle POIRSON